

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,*

Par M. Georges BOULANGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les motifs et les buts du présent texte ont été indiqués lors de sa première lecture devant notre Assemblée. Nous nous bornerons donc à examiner les modifications intervenues en cours de navette.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 68, 131 et in-8° 18.
404, 1371 et in-8° 392.

Sénat : 110 (1958-1959), 13 et in-8° 4 (1959-1960).
201 (1961-1962).

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article premier.

Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis et non clos de murs ou de clôtures équivalentes.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Texte adopté
par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Il est institué au bénéfice des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées *ou pluviales* une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis *exceptés les cours et jardins attenants aux habitations*.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Article premier.

Il est institué au profit des collectivités publiques, *des établissements publics ou de leurs concessionnaires* qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Le Sénat avait modifié ce texte en première lecture suivant une suggestion de M. Prélot. Notre collègue avait fait valoir que les cours et jardins attenants aux habitations devaient être exceptés du champ d'application de la loi, afin d'éviter qu'ils soient bouleversés par les travaux d'établissement ou d'entretien des canalisations exécutés en vertu de la servitude créée par cet article.

On doit considérer, en effet, qu'une cour ou un jardin attenant à une habitation constitue, en fait, une part du domicile même. Les mots « exceptés les cours et jardins attenants aux habitations » avaient donc été ajoutés à la fin du premier alinéa.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu cette modification, motif pris de ce que des dispositions spéciales pourront être prises pour les cours et jardins par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3.

Votre Commission n'a pas été convaincue par cette argumentation. Elle est parfaitement désireuse de donner aux collectivités locales l'outil constitué par la présente loi qui facilitera leurs travaux d'adduction d'eau, mais elle estime inutile d'imposer un trouble superflu aux personnes privées et vous propose de confirmer la position prise en première lecture par le Sénat.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a étendu le champ des bénéficiaires de la servitude en y incluant « les établissements publics ou leurs concessionnaires ».

Votre Commission approuve le principe de cette extension. Elle vous propose toutefois de préciser qu'il s'agit des concessionnaires de services publics et non d'établissements publics, afin de ne pas élargir de façon trop imprécise le champ des bénéficiaires de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Article 2.

A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation.

**Texte adopté
par le Sénat en première lecture.**

Article 2.

A défaut d'accord amiable, les conditions d'établissement et d'indemnisation de la servitude seront fixées conformément au règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 2.

Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A la demande du Gouvernement, qui a fait valoir un argument de commodité, l'Assemblée Nationale a modifié cet article, qui prévoit, désormais, que les contestations relatives aux indemnités seront jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Votre Commission vous demande d'approuver la nouvelle rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 2 bis (nouveau).

Tout dommage ayant sa source dans l'exercice de la servitude ouvre droit à indemnité.

Ce nouvel article prévoit, en sus de l'indemnisation du dommage causé par la servitude, celle des dommages résultant de l'exercice de la servitude, des travaux d'entretien des canalisations par exemple.

L'insertion de cet article paraît superflue puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique et des éléments consécutifs aux travaux relatifs à cette servitude.

Les litiges envisagés relèvent du droit commun.

Votre Commission vous propose la suppression de l'article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Article 3.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté préfectoral, pris après avis du conseil général, déterminera, dans chaque département, d'après la nature des terres, la profondeur à laquelle devront être enfouies les canalisations souterraines visées à l'article premier.

**Texte adopté
par le Sénat en première lecture.**

Article 3.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 3.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cet article, estimant que ses dispositions étaient inapplicables.

Il lui avait paru en effet que la profondeur à laquelle devaient être enfouies les canalisations variait selon les lieux, la nature des sols et les circonstances, bref que cette profondeur dépendait de trop d'éléments pour qu'un arrêté préfectoral puisse la régler d'une manière rigide.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, s'est ralliée à un amendement du Gouvernement qui permettra sans doute plus de souplesse dans l'application et que votre Commission vous demande d'adopter sans modifications.

Compte tenu des amendements ci-dessous, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis exceptés les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2.

Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2 bis (nouveau).

Tout dommage ayant sa source dans l'exercice de la servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 3.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.